

suivre notre tâche, et rechercher comment, dans l'hypothèse d'une vente pure et simple, la lacune résultant de l'abrogation implicite de l'article 2108 pourra être comblée, et le privilège du vendeur conservé.

“ La question étant posée en ces termes, je ne vois que deux solutions possibles. La première consisterait à appliquer, par analogie, au privilège du vendeur les dispositions qui accordent à d'autres créanciers privilégiés, un certain délai pour prendre inscription tout l'effet qu'elle aurait eu si elle avait accompagné l'acquisition d'où nait le privilège. On voit que nous faisons allusion aux dispositions des articles 2109 et 2111 (1); mais nous ne nous arrêterons que sur l'article 2109, parce que le privilège dont il traite, et non celui de l'article 2111, se rapproche par sa nature du privilège du vendeur.

“ On sait que le cohéritier ou copartageant a soixante jours pour inscrire le privilège qu'il a sur les immeubles échus aux autres copartageants, pour les soultes ou le prix des licitations. Cette disposition est pleine de sagesse; car un partage est une opération souvent très compliquée, d'où résultent entre les copartageants des rapports très-nombreux; de sorte que la lecture seule de l'acte, *en supposant qu'il dût être transcrit au bureau des hypothèques* (2), pourrait ne pas suffire pour donner au public une connaissance exacte des privilèges grevant chacun des immeubles

(1) On pourrait encore citer ici les dispositions 1^o de la première loi du 5 septembre 1808, art. 3, sur le privilège pour le recouvrement des frais de justice dus par les condamnés; 2^o de la deuxième loi du même jour, art. 5, sur les privilèges qui frappent les biens des comptables.

(2) J'emploie ces expressions: *en supposant qu'il dût être transcrit*; car même sous l'empire de la loi de brumaire, on admettait généralement que l'art. 26 ne s'appliquait pas aux actes de partage, à cause de la règle que les partages sont *déclaratifs de propriété*. Quand à la mutation opérée par décès au profit de la masse des héritiers, elle n'avait point été soumise à la loi de la publicité.